

OBJET. Bulletins en vigueur dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française
Année scolaire 2005/2006

Réseaux : CF
Niveaux et services : Second (ord.)
Période : Année scolaire 2005/2006

- Aux Chefs des établissements d'Enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;
- Aux Membres des services d'Inspection de ces établissements.

Pour information

- A la FAPEO ;
- A la Directrice du Centre d'Autoformation et de Formation continuée des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.

Autorité : Ministre Présidente

Signataire: Marie ARENA

Gestionnaires : Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française

Personne-ressource :

Guy FOSTY - bureau 1G54
Boulevard botanique, 20-22, 1000 Bruxelles

Référence facultative : II/JS/GF/178-RF/2005

Renvois:

Nombre de pages : texte : 5

Bruxelles, le 14/06/2005

Aux Chefs des Etablissements d'Enseignement
secondaire organisés par la Communauté
française ;

Aux Membres des services d'Inspection de ces
établissements.

Pour information :

A la FAPEO ;

A la Direction du CAF.

Réf : II/JS/GF/178-RF/2005
Guy FOSTY : Tél. 02/500.48.14

**OBJET : Bulletins en vigueur dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein
exercice organisé par la Communauté française - Année scolaire 2005-
2006.**

Le Centre technique de Frameries va vous faire parvenir, selon les populations
que vous indiquerez, les bulletins que vous utiliserez pendant l'année scolaire 2005-2006.

1) Les différents bulletins

1.1. Les trois modèles suivants ont été revus pour 2004-2005 et resteront inchangés en
2005-2006 sauf en page de couverture :

gris: classe passerelle ;

vert: 1^{re} année B ;

rose: 2^e année P.

1.2. Font l'objet de modifications (voir point 2) les modèles suivants :

- bleu*: 1^{er} degré commun (1^{er} année A, 2^e année commune et années complémentaires au terme de la 1^{er} année A et de la 2^e année commune) ;
- ocre*: 2^e degré de l'enseignement général et technique de transition ;
- jaune*: autres années (année par année : 3^e degré de l'enseignement général et technique de transition ; 2^e et 3^e degrés de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel, l'ensemble des 7^{es} années).

2) **Modifications apportées**

2.1. Page 1 (couverture) pour l'ensemble des bulletins

- Un emplacement est prévu pour faire apparaître la dénomination de l'établissement.

2.2. Ensemble des bulletins (sauf 1^{re} B, 2^e P, classe passerelle)

2.2.1. Page 2

- Pour assurer une meilleure lisibilité des pages centrales, les mentions «Nom, Prénom, Classe et Titulaire» sont transférées de la 3^e à la 2^e page.
- Afin que le bulletin corresponde mieux au parcours chronologique de l'élève durant l'année scolaire, les étapes de l'évaluation sont présentées comme suit : 1^{re} période, examens de décembre, 2^e période, 3^e période, examens de juin.
- La mention « Activités » est remplacée par « Activités au choix ».

2.2.2. Page 3

- Vu que les commentaires effectivement formulés par les enseignants dans la plupart des cas touchent à la fois aux compétences disciplinaires, aux compétences transversales, voire au comportement et aux attitudes, la séparation entre compétences disciplinaires d'une part et compétences transversales d'autre part a été supprimée.
- L'ordre de présentation des périodes et des examens est conforme à celui qui est prévu ci-avant pour la page 2.
- Les définitions relatives aux compétences disciplinaires et transversales sont présentées comme suit, afin d'être davantage compréhensibles pour les destinataires du bulletin :

« Compétences disciplinaires :

compétences à acquérir et à mettre en oeuvre dans une discipline scolaire.

Compétences transversales :

compétences communes aux différentes disciplines à acquérir et à mettre en oeuvre au cours de l'élaboration des différents savoirs et savoir-faire. »

2.2.3. Page 4 (2^e et 3^e degrés et 7^{es} années)

- Les mentions «Nom, Prénom, Classe et Titulaire» sont indiquées en première ligne.
- L'adresse aux parents n'est plus reprise puisqu'elle se limitait à renvoyer au Règlement des études déjà remis aux parents lors de toute inscription.
- Dans un souci de clarification, la présentation des décisions pouvant être prises par le conseil de classe, tant en juin qu'en septembre, a été revue. Ces différentes décisions sont libellées selon un même schéma, séparément pour juin et pour septembre, afin d'éviter toute confusion.

2.2.4. Bulletins du premier degré commun

- Dans un souci de clarification, la présentation des décisions pouvant être prises par le conseil de classe, tant en juin qu'en septembre, a été revue. Ces différentes décisions sont libellées selon un même schéma afin d'éviter toute confusion.
- L'adresse aux parents a été maintenue vu que ce texte présente le bulletin aux parents et indique à ces derniers ce que l'école attend d'eux.

3) Considérations spécifiques

3.1. Les textes de référence :

- le Règlement des études (arrêté du Gouvernement du 28 juillet 1998 tel qu'il a été modifié) ;
- la circulaire n° 497 du 7 avril 2003 « Evaluation des études et conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française » ;
- la circulaire 883 du 9 juin 2004 portant sur l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice (en cours de mise à jour).

3.2. Périodicité, remise du bulletin et signature des parents

- 3.2.1. Le Règlement des études prévoit que «le bulletin est remis à l'élève et aux parents trois fois par année scolaire : entre la mi-novembre et le début des vacances d'hiver, entre la mi-mars et le début des vacances de printemps et à la fin du mois de juin».
- 3.2.2. Le bulletin constituant l'outil privilégié de communication entre l'école, les élèves et leurs parents, il est toutefois indispensable sur le plan pédagogique que l'élève et ses parents soient informés des résultats de la 1^{re} période, au plus tard à la mi-novembre, de ceux de la 2^e période, au plus tard à la mi-mars et de ceux de la 3^e période, au plus tard avant la session d'examens de juin.

Lorsque des examens sont organisés en décembre, les résultats sont communiqués fin décembre, soit par le bulletin, qui est donc distribué une deuxième fois avant les vacances d'hiver, soit par une note indépendante du bulletin.

Le bulletin est signé par les parents à la fin de la 1^{re} période, à l'issue des examens de décembre si le bulletin est distribué avant les vacances d'hiver ainsi qu'à l'issue des 2^e et 3^e périodes.

3.2.3. A l'endroit réservé à la signature des parents, la mention « parents » désigne, selon le cas :

- les parents de l'élève mineur ;
- la personne investie de l'autorité parentale.

3.2.4. Pour les élèves ajournés, les bulletins comportent désormais une rubrique permettant de reprendre la décision du Conseil de classe de septembre. Pour permettre de compléter cette rubrique, les élèves ajournés devront présenter leur bulletin le premier jour de leurs examens de passage.

3.3 Premier degré commun

Les élèves qui ont terminé la 1^{er} année A, en 2004-2005, dans un établissement organisé par la Communauté française, conservent leur bulletin pour accomplir, en 2005-2006, soit la 2^e année commune, soit l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{er} année A.

Il en est de même pour les élèves qui terminent une 2^e année commune et qui se voient proposer par le conseil de classe de juin (ou de septembre 2005), la fréquentation de l'année complémentaire organisée au terme de la 2^e commune.

N.B. Le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire prévoit qu'un rapport sera rédigé par le conseil de guidance, selon les modalités fixées par ledit décret en son article 2, à propos de l'état de maîtrise des socles de compétences, des difficultés spécifiques éventuellement rencontrées et, le cas échéant, des remédiations appropriées.

3.4 Première année B et 2^e année professionnelle

La périodicité de remise du bulletin dans ces années d'études est identique à celle en vigueur dans les autres années d'études.

Lorsque des examens sont organisés en décembre en 1^{re} année B ou en 2^e année P, les résultats sont à inclure dans la deuxième période (dans un pourcentage à fixer, par exemple 20 %) ; ces résultats seront par ailleurs communiqués aux élèves et commentés.

3.5 Modalités d'évaluation

Le Règlement des études prévoit notamment :

«Le chef d'établissement, après avoir pris l'avis des enseignants, décide pour chaque année d'études, du choix des disciplines soumises à examen et des autres modalités d'organisation de la session : examen écrit, oral, pratique...»

«Les modalités d'évaluation propres à chaque établissement (en ce compris les dispositions reprises ci-dessus) sont communiquées aux élèves et aux parents au début de l'année scolaire, après avis du conseil de participation».

3.6. Communication des décisions des conseils de classe

J'attire votre attention particulière quant au mode et à la forme de communication des décisions des conseils de classe en application du Règlement des études.

« Début juin, les élèves et les parents sont informés par note écrite du moment (date et heure) et du lieu où les décisions des conseils de classe seront communiquées tant en juin qu'en septembre ».

Cette communication, qui ne peut souffrir aucune ambiguïté et doit refléter fidèlement la décision collégiale du conseil de classe, sera opérée au fur et à mesure de l'avancement des délibérations.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 8 juin 2004 (référence II/JS/JL/GF/-189-RF/2004).

Le directeur général adjoint,

J. STEENSELS